



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Saint-Gauzens (81)**

n°saisine : 2021 - 009706

n°MRAe : 2021DKO199

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009706 ;**
- **relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gauzens (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet;**
- **reçue le 09 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une deuxième modification du PLU de la commune de Saint-Gauzens (territoire communal de 18 km² comptant 872 habitants en 2018 - source INSEE), qui consiste :

- à modifier la règle n°6 relative à « *la desserte des terrains par les voies et réseaux* » des zones d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) AU1 et AU2 à la Bédisse ;
- à modifier l'intitulé, le schéma de principe et les orientations de l'OAP AU1 à l'Ouest du village (parcelles 109, 111 et 863 partie) ;
- à créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique en zone agricole au lieu-dit Langelet, pour accueillir un projet d'hébergement « *insolite* » avec dix hébergements, l'aménagement d'un étang, la création d'un parking, d'une piscine naturelle et d'un bassin de rétention;
- à effectuer plusieurs modifications du règlement écrit :
 - l'article 6 « *implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques* » pour les zones U1 et U2 ;
 - l'article 11 « *Aspect extérieur des constructions* » pour les zones U1, U2, AU1, A1, A2, et N1 ;
 - à modifier l'intitulé de la zone N5 ;
 - à accompagner la création du STECAL en zone A4 au lieu-dit Langelet avec un règlement écrit adapté ;

Considérant que la modification d'intitulés, du contenu d'OAP et des règles relatives à l'implantation ainsi qu'à l'aspect extérieur des constructions concernent des terrains déjà ouverts à l'urbanisation ou constructibles et ne présentent pas, du fait de leur nature, de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Concernant la localisation du projet de STECAL au lieu-dit Langelet :

- sur la zone agricole du PLU actuellement applicable, proche de constructions existantes ;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000, zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) et des continuités écologiques, des périmètres de captage d'eau potable ainsi que des zones de risques et nuisances ;

•

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- les dimensions du STECAL, limité à 1,97 ha ;
- la réglementation de l'emprise au sol à 20 % maximum afin de limiter l'artificialisation du sol, sans inclure toutefois les piscines naturelles, étangs et bassins de rétention;
- la réglementation de l'aspect extérieur des constructions devant s'intégrer dans le paysage local ;
- l'absence de défrichement et le maintien de la trame arborée dans le plan masse fourni au dossier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Gauzens (81), objet de la demande n°2021 - 009706, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17/09/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.